



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente, le Domiciliataire autorise le Domicilié, d'établir son siège social ou son établissement secondaire dans les locaux situés à l'adresse du 9 rue du Marché 95400 Arnouville.

Il est aussi concédé au domicilié le droit d'utiliser l'adresse ci-dessus conformément à la loi et aux bonnes mœurs dans les entêtes et matériels publicitaires.

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant une redevance mensuelle ou trimestre tel que précisé aux conditions particulières ci-dessus, payable d'avance soit le premier de chaque trimestre, à la souscription ou annuellement d'avance, par prélèvement automatique sur le compte défini sur l'autorisation de prélèvement.

Le domicilié donne dès à présent son accord pour une révision annuelle de la redevance sur la base de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE ainsi que l'évolution des tarifs postaux.

Il en sera, au préalable informé par courrier. Cependant, le domiciliataire se réserve le droit de ne pas appliquer de révision des prix. Cette révision se fera à la date signature anniversaire dudit contrat.

ARTICLE 2 : DETAIL DES PRESTATIONS FOURNIES PAR LE DOMICILIATAIRE :

Par la présente, le domiciliataire s'engage à fournir au domicilié les prestations choisies par lui et définies aux conditions particulières :

- Mise à disposition de locaux :

Le domiciliataire met à la disposition du domicilié à titre onéreux, des locaux aux coûts de location.

- Garde du courrier :

Réception et mise à disposition du courrier dans la boîte aux lettres affectées au client

- Réexpédition du courrier :

Réexpédition du courrier par voie postale ou numérique suite numérisation du courrier selon la formule choisie par le Domicilié.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES :

Du domiciliataire

Le domiciliataire informe le Greffier du Tribunal de Commerce ou le Centre de Formalités compétent à l'expiration du contrat ou en cas de réalisation anticipées de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux, ou également si le domicilié n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois. La domiciliation communique aux huissiers de justice munis d'un titre exécutoire les renseignements propres à permettre de joindre la personne domiciliée.

Il fournit, chaque année, au centre des Impôts une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année avant le 15 janvier une liste des personnes domiciliées au 1 janvier.

Du domicilié

Les redevances seront versées le 1er de chaque trimestre. En cas d'option pour une redevance annuelle, cette dernière sera payée par avance à la date anniversaire du contrat.

ARTICLE 4 : DEPÔT DE GARANTIE

À la signature du présent contrat, le DOMICILIÉ versera une somme équivalente à trois fois le montant (78€) de la redevance prévue aux conditions particulières. Cette somme est destinée à préserver le Domiciliataire d'éventuelles défaillances dans l'une des quelconques obligations mises à la charge du Domicilié.

Cette somme demeurera pendant toute la durée du contrat et, est une condition essentielle du contrat sans laquelle il ne saurait être consenti, et devra, par conséquent versée à la signature du contrat.

A la fin le dernier dépôt de garantie sera remboursé, déduction faite des sommes qui pourraient être due par le domiciliataire. Il ne dispense pas domicilié de payer tous les loyers jusqu'au termes prévu.

BURO 95 SASU

9 rue du Marché 95400 ARNOUVILLE

RCS PONTOISE B 878 727 411

N° d'agrément Préfectoral : 0895-2019



ARTICLE 5 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée 12 mois (au minimum trois mois). Il sera ensuite renouvelé par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties par lettre recommandée AR avec un préavis de trois mois qui commence à courir dès réception du congé.

En cas renonciation à l'initiative du domicilié, ce dernier devra joindre à son courrier recommandé, la photocopie de l'extrait KBIS de radiation ou de transfert de siège social délivré par le RCS ou le CFE. Aucune résiliation ne pourra être prise en compte sans la présentation de document administratifs et la facturation continuera à courir tant que le domicilié n'aura pas adressé au domiciliataire les justificatifs. En outre le domiciliataire se réserve le droit de dénoncer le présent contrat sans préavis dans l'un des quatre cas suivants :

- L'activité ou les présentes déclarations du domicilié se révélaient illégales ou inexactes -Le comportement du domicilié se révélait illégal ou inexact.
- Le comportement du domicilié étaient susceptible de perturber le bon fonctionnement du domiciliataire.
- En cas de non-paiement d'une mensualité à son échéance.
- A la réalisation du présent contrat et en application de l'article 26-1 du décret du 30/05/1984 du Registre du commerce, le domiciliataire s'oblige à informer le Greffe du Tribunal de commerce de la cessation de domiciliation du domicilié dans ses locaux afin de mettre un terme à la domiciliation qui deviendrait illégale.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le Domiciliataire est tenu ne pas divulguer les informations auxquelles elle aura pu avoir accès dans le cadre de l'exécution de sa mission. L'attention du prestataire peut être attirée par la confidentialité des documents en cause, lorsque, notamment, ces derniers sont revêtus de la mention « confidentiel » Le domiciliataire, toutefois ne saurait être tenu pour responsable d'aucun divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

ARTICLE : 7 RESPONSABILITES

Le domicilié décharge le domiciliataire de toute responsabilité quant à la transmission du courrier, celle-ci étant effectuée par la poste.

Le domicilié s'engage de manière irrévocable à ne jamais se retourner en responsabilité tant civile que pénale contre le domiciliataire au titre de fait relatifs à cette réexpédition.

Toute modification concernant le domicilié devra être transmise au domiciliataire par écrit.

Le domicilié déclare, de manière expresse et sur l'honneur, certifier l'exactitude des renseignements fournis à l'appui de la signature du contrat avec le domiciliataire, certifier ne pas être en situation de liquidation de biens, règlement judiciaire, tant en ce qui concerne l'entreprise ou les entreprises qu'il dirige, que ces établissement soient l'objet ou non dudit contrat , atteste l'exactitude de tous les renseignements fournis au domiciliataire tant en ce qui concerne son état civil que l'entreprise représentée.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour tout litige susceptible d'intervenir lors déroulement du présent contrat, les parties s'en remettant à la compétence exclusive de Tribunal de Commerce de Pontoise.

Fait à ARNOUVILLE, le 29 mars 2023.

LE DOMICILIATAIRE

Madame KARACAN Marie-Line



RATTACHEMENT FISCAL

L'administration fiscale soumet à certaines conditions la prise en compte de la domiciliation commerciale des entreprises au regard tant de l'Impôt sur les sociétés que de la TVA et de la contribution économique territoriale (CET).

Elle décide au regard des conditions remplies par le contrat de domiciliation et de la situation de l'entreprise domiciliée si cette dernière est rattachée fiscalement à l'adresse de Domiciliation.

CONDITIONS DE PRISE COMPTE DE LA DOMICILIATION

1. Conditions tenant à la domiciliation

A titre pratique, les règles suivantes sont applicables pour vérifier que le centre de domiciliation satisfait aux obligations du décret 5 décembre 1985.

Mise à disposition du domicilié de locaux permettant une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration, ou de la surveillance de l'entreprise. Il est exigé de l'entreprise de domiciliation la mise à disposition d'au moins un bureau, affecté prioritairement aux entreprises domiciliées. La fourniture de ce bureau doit être mentionnée parmi les prestations prévues dans le contrat de domiciliation.

Installation des services nécessaires à la tenue, à la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlement. Cette condition, prévue par le décret du 5 décembre 1985, reste applicable. Par mesure de tolérance, il est toutefois admis que le Domiciliataire ne soit pas astreint à conserver en permanence les documents comptables des entreprises domiciliées si le contrat de domiciliation fourni au service comporte en annexe une attestation sur l'honneur du représentant d'entreprise domiciliée indiquant D'une part, le lieu où est tenue la comptabilité et sont conservées les factures,

D'autre part, qu'il s'engage, en cas de vérification, à mettre ces documents à la disposition de l'administration à l'adresse de domiciliation, sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L 74 du livre des procédures fiscales (LPF) en cas d'opposition à contrôle fiscal.

Le Domiciliataire sollicite, une fois par an, la confirmation par ses clients du ou des lieu(x) indiqué(s) initialement et porte à la connaissance du centre des impôts lors de la liste annuelle visée au n° 11 les changements éventuels.

Le défaut de production de l'attestation visée n° 7 ou la production d'une attestation s'avérant par la suite inexacte renvoie à la stricte application des termes du décret n° 85-1280 du 5 décembre 1985 et conduit à rejeter la domiciliation chaque fois que le centre de domiciliation ne met pas à la disposition de la domiciliée les installations nécessaires à la tenue de la comptabilité et à la conservation des factures. Une lettre type est adressée aux domiciliés pour vérifier les conditions de leur fonctionnement et leur rappeler leur obligation. Une copie de contrat de domiciliation comportant les annexes prescrites (attestation sur l'honneur, justificatif de domicile) est systématiquement demandée aux entreprises domiciliées.

2. Conditions tenant à la domiciliée :

- Mandat postal,
- Le Domiciliataire doit être habilité à recevoir le courrier des domiciliées. A cet égard ces dernières doivent s'acquitter auprès de la poste de l'ensemble des obligations requises pour que le courrier puisse être remis valablement au domiciliataire. Le Centre de Domiciliation signale le plus rapidement possible aux centres des impôts concernés les situations dans lesquelles les plis recommandés des services fiscaux n'ont pu être remis à leurs destinataires.
- Identification des entreprises domiciliées et de leurs représentants conformément à l'article 26/1/2 du décret n°84 /406 du 30 mai 1984, l'adresse du ou des représentants légaux d'une entreprise domiciliée doit être validée. A cet effet, il est joint en annexe au contrat de domiciliation un justificatif (quittance **EDF ou loyer**)
- Liste des entreprises domiciliées
- Le Domiciliataire doit en outre fournir au centre des impôts chaque trimestre une liste des domiciliées entrées et sorties (avec indication si possible de la nouvelle adresse dans ce dernier cas). Une liste annuelle des entreprises domiciliée ou résidentes (location de longue durée sans domiciliation commerciale) au 1^{er} janvier est également fournie avant 15 janvier

REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

Les locaux mis à disposition par le domiciliataire, au domicilié sont compris la base d'imposition à la CET de ces derniers. Pour le calcul de cette taxe c'est la superficie moyenne mise à disposition qui est pris en compte. Lorsque le domicilié dispose d'un autre établissement le domicilié est redevable de la CEF à l'adresse ou elle dispose d'un local propre et à l'adresse de domiciliation, le domicilié est imposé sur la valeur locative foncière déterminée par rapport à la superficie moyenne mise à disposition. Il ne peut être établi de cotisation minimum à cette adresse.